

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 10-DCC-187 du 13 décembre 2010
relative à la prise de contrôle conjoint par les sociétés
Retail Leader Price Investissement (groupe Casino) et Sébastien G
de la société RLPG Développement
ainsi qu'à la prise de contrôle par RLPG de cinq magasins de
distribution de produits alimentaire sous enseigne Leader Price**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 novembre 2010, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société RLPG par les sociétés RLPI et Sébastien G ainsi qu'à l'acquisition par RLPG de cinq magasins de distribution de produits alimentaire sous enseigne Leader Price, formalisées par un protocole d'accord en date du 5 novembre 2010 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société Retail Leader Price Investissement (ci-après « RLPI »), filiale du groupe Casino Guichard Perrachon, a pour principal objet la prise de participation dans des sociétés exploitant des magasins sous l'enseigne Leader Price. RLPI exerce notamment un contrôle exclusif sur les sociétés LD Aunis Saintonge, LD Charente Maritime et LD Distribution Poitou Charentes.¹ Le groupe Casino, troisième acteur français de la distribution à dominante alimentaire, gère un parc de plus de 10 000 magasins (hypermarchés, supermarchés, magasins de proximité, magasins discompteurs...) sous enseignes Casino, Franprix, Spar, Vival, Naturalia et Leader Price. Le groupe Casino détient également 50 % du groupe Monoprix. Il

¹ Autorisée par une décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-66 du 25 novembre 2009.

est de plus présent dans le secteur de la distribution sur internet de produits non alimentaires avec l'enseigne Cdiscount. Le groupe Casino appartient au groupe Euris, lui-même contrôlé par Monsieur Jean-Charles Naouri.

2. La société Sébastien G, dont le capital est intégralement détenu par Sébastien Guérin, est active dans le secteur du commerce de détail *via* sa participation dans RLPG Développement, l'immobilier et l'activité financière en capital risque.
3. RLPG Développement (ci-après « RLPG »), a pour activité principale l'exploitation et le développement de magasins sous enseigne Leader Price. Elle est détenue à hauteur de 49 % par RLPI, à hauteur de 26 % par Sébastien G et à hauteur de 25 % par Tradlux. Il résulte des statuts et du pacte d'actionnaires de RLPG ainsi que des éléments fournis par les parties que celle-ci n'est contrôlée par aucun de ses actionnaires.
4. En vertu d'un protocole d'accord en date du 5 novembre 2010 (i) RLPI s'est engagé à acquérir la participation de Tradelux dans RLPG, (ii) RLPG s'est engagé à acquérir auprès de RLPI l'intégralité du capital des sociétés LD Aunis Saintonge, LD Charente Maritime et LD Distribution Poitou Charentes.
5. A l'issue de l'opération, le capital et les droits de vote de RLPG seront détenus à hauteur de 74 % par RLPI et à hauteur de 26 % par Sébastien G. Aux termes des nouveaux statuts et pacte d'actionnaires de RLPG, celle-ci sera dotée d'un comité de surveillance de trois membres dont deux seront désignés parmi les candidats désignés par RLPI et un parmi les candidats désignés par Sébastien G. Les décisions de RLPI sont prises à la majorité simple, incluant nécessairement l'accord de l'un des membres désignés sur proposition de RLPI et l'accord du membre désigné par Sébastien G. Il résulte de ce qui précède que RLPI et Sébastien G exerceront un contrôle conjoint sur RLPG et donc sur LD Aunis Saintonge, LD Charente Maritime et LD Distribution Poitou Charentes *via* RLPG.
6. Les deux opérations poursuivent un objectif économique unique et ont fait l'objet d'une conclusion simultanée le 5 novembre 2010 voulue et organisée par les parties². La Commission européenne précise que : « *les opérations qui constituent un tout en fonction des objectifs économiques poursuivis par les parties doivent également être appréciées dans le cadre d'une seule et même procédure. Dans ces cas, la modification de la structure du marché est induite par l'ensemble de ces opérations mises bout à bout.* »³. En conséquence, deux opérations visées ci-dessus constituent une seule et unique concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
7. Les entreprises concernées exploitent un ou plusieurs magasins de commerce de détail et réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (groupe Casino : 26,7 milliards d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 ; la société Sébastien G: 0,43 millions d'euros; la société RLPG : 119 millions d'euros pour la même année). Deux des entreprises concernées réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros dans le secteur du commerce de détail (groupe Casino : 17 milliards d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 ; la société RLPG : le chiffre d'affaires mentionné ci-dessus est intégralement réalisé en France). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2

² Voir sur ce point le §43 de la communication consolidée de la Commission européenne précitée et le §61 de lignes directrices de l'Autorité de la Concurrence relatives aux concentrations d'entreprises ainsi que la décision de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-81 du 21 juillet 2010.

³ Point 40 de la communication de la Commission européenne précitée.

du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

8. Selon la pratique constante des autorités nationale et communautaire de la concurrence⁴, deux catégories de marchés peuvent être délimitées⁵ dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente de biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont » de l'approvisionnement des entreprises de commerce de détail en biens de consommation courante, de dimension nationale.

A. MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION

1. LES MARCHÉS DE SERVICE

9. En ce qui concerne la vente au détail des biens de consommation courante, les autorités de concurrence, tant communautaires que nationales⁶, ont distingué six catégories de commerce en utilisant plusieurs critères, notamment la taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l'ampleur des gammes de produits proposés : (i) les hypermarchés, (ii) les supermarchés, (iii) le commerce spécialisé, (iv) le petit commerce de détail, (v) les maxi discompteurs, (vi) la vente par correspondance.
10. Les hypermarchés sont usuellement définis comme des magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m², et les supermarchés comme des magasins à dominante alimentaire d'une surface de vente inférieure à 2 500 m² et supérieure à 400 m². Il convient cependant de rappeler que ces seuils doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce, car des magasins, dont la surface est située à proximité d'un seuil, soit en-dessous, soit au-dessus, peuvent se trouver en concurrence directe avec les magasins d'une autre catégorie.
11. En l'espèce, les 29 magasins rachetés entrent dans la catégorie des supermarchés.

⁴ Voir notamment les décisions de la Commission M.496 Intermarché/Spar du 30 juin 1997, M.991 Promodès/Casino du 30 octobre 1997 et M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000. Voir également l'arrêté ministériel du 5 juillet 2000 dans l'opération Carrefour/Promodès et les avis de l'Autorité de la concurrence n°97-A-14 du 1^{er} juillet 1997, dans l'affaire Carrefour/Coran⁹⁸-A-06 du 5 mai 1998, dans l'affaire Casino Franprix/Leader Price, et n°00-A-06 du 3 mai 2000, dans l'affaire Carrefour/Promodès.

⁵ Décisions de la Commission dans les affaires M.1221 Rewe/Meinl du 3 février 1999, M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000 et M.2115 Carrefour/GB du 28 septembre 2000. Voir également la décision C.2005-98 Carrefour/Penny Market du 10 novembre 2005.

⁶ Décisions C.2008-32 Amidis SAGC du 9 juillet 2008, C.2007-172 Carrefour Plane Plamidis du 13 février 2008, C.2007-154 Système U Vergali du 3 décembre 2007, C.2007-05 Carrefour Sofadi du 26 mars 2007, C.2006-15 Amidis Hamon du 14 avril 2006, C.2005-98 Carrefour Penny Market du 10 novembre 2005.

2. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE

12. Dans ses décisions récentes⁷ relatives à des opérations concernant des hypermarchés ou des supermarchés, l'Autorité de la concurrence a rappelé qu'en fonction de la taille des magasins concernés, les conditions de la concurrence devaient s'apprécier sur deux zones différentes :
 - un premier marché où se rencontrent la demande des consommateurs d'une zone et l'offre des hypermarchés auxquels ils ont accès en moins de 30 minutes de déplacement en voiture et qui sont, de leur point de vue, substituables entre eux ;
 - un second marché où se rencontrent la demande de consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerce équivalentes situés à moins de 15 minutes de temps de déplacement en voiture. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs et les magasins discompteurs.
13. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une concentration sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner, au cas d'espèce, les délimitations usuelles présentées ci-dessus.
14. Au cas d'espèce, comme les magasins exploités par les parties entrent dans la catégorie des supermarchés, une zone de chalandise de 15 minutes a été retenue autour des 29 magasins concernés.
15. L'instruction a révélé que l'opération emportait un chevauchement d'activité sur les 17 zones suivantes : Angoulême (16), Angoulins sur Mer (17), Chambrey les Tours (37), Châteauroux (16), Ville aux Dames (37), Lagord (17), Lusignan (86), Montmormillon (86), Saint Cyr sur Loire (37), Savigné (86), Saint Benoît (86), Tours (37), Jardres (86), Champniers (16), Cinq Mars la Pile (37), Confolens (16) et Loudun (86).

B. MARCHÉ AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

16. En ce qui concerne les marchés de l'approvisionnement, la Commission européenne⁸ a retenu l'existence de marchés de dimension nationale par grands groupes de produits, délimitation suivie par les autorités nationales⁹.
17. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente opération.

⁷ Voir notamment les décisions 09-DCC-24 du 23 juillet 2009 Floritine/CSF ; 09-DCC-10 du 28 mai 2009 Frandis/Financière Perdis ; 09-DCC-06 du 20 mai 2009 Evolis/ITM ; 09-DCC-04 du 29 avril 2009 Carrefour/Noukat.

⁸ Voir les décisions de la Commission M.1684 Carrefour/Promodès du 25 janvier 2000 et M.2115 Carrefour/GB du 28 septembre 2000.

⁹ Voir notamment les décisions du ministre dans le secteur, C.2005-98 Carrefour/Penny Market du 10 novembre 2005, C.2006-15 Carrefour/Groupe Hamon du 14 avril 2006, C.2007-172 relatif à la création e l'entreprise commune Plamidis du 13 février 2008 et C.2008-32 Carrefour/SAGC du 9 juillet 2008.

III. Analyse concurrentielle

A. MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION A DOMINANTE ALIMENTAIRE

18. En ce qui concerne les sociétés cédées par RLPI à RLPG, Sébastien G et RLPG n'étant présentes, à la veille de l'opération, sur aucune des zones sur lesquelles se situent les magasins de ces sociétés, l'opération ne conduira à aucune addition de part de marché au niveau local.
19. En ce qui concerne les sociétés exploitées via RLPG à la veille de l'opération, l'opération emporte un chevauchement avec d'autres magasins détenus par le groupe Casino sur les 17 zones de chalandises suivantes : Angoulême (16), Angoulins sur Mer (17), Chambrey les Tours (37), Châteauroux (16), Ville aux Dames (37), Lagord (17), Lusignan (86), Montmormillon (86), Saint Cyr sur Loire (37), Savigné (86), Saint Benoît (86), Tours (37), Jardres (86), Champniers (16), Cinq Mars la Pile (37), Confolens (16) et Loudun (86). Il n'y a pas de cumul de parts de marché avec Sébastien G qui ne contrôle aucun autre magasin en dehors de ceux détenus par RLPG.

Zone	Cible	Groupe Casino	Total après opération	Concurrent 1	Concurrent 2
Chateauroux	[0-5] %	[0-5] %	[0-5] %	Carrefour [30-40] %	Auchan [20-30] %
Angoulins sur mer	[0-5] %	[0-5] %	[5-10] %	Carrefour [40-50] %	Intermarché [20-30] %
Ville aux Dames	[0-5] %	[0-5] %	[5-10] %	Auchan [20-30] %	Carrefour [20-30] %
Angoulême	[5-10] %	[0-5] %	[5-10] %	Carrefour [20-30] %	Intermarché [20-30] %
Lagord	[0-5] %	[0-5] %	[5-10] %	Carrefour [30-40] %	Intermarché [20-30] %
Montmormillon	[5-10] %	[0-5] %	[10-20] %	Leclerc [40-50] %	Carrefour [30-40] %
Saint Cyr sur Loire	[0-5] %	[10-20] %	[10-20] %	Auchan [30-40] %	Carrefour [10-20] %
Chambray les Tours	[0-5] %	[10-20] %	[10-20] %	Auchan [30-40] %	Carrefour [10-20] %
Tours	[0-5] %	[5-10] %	[10-20] %	Auchan [30-40] %	Carrefour [10-20] %
Savigné	[10-20] %	[0-5] %	[10-20] %	Intermarché [40-50] %	Carrefour [20-30] %
Lusignan	[10-20] %	[5-10] %	[20-30] %	Système U [30-40] %	Intermarché [20-30] %
Saint Benoit	[0-5] %	[20-30] %	[20-30] %	Leclerc [10-20] %	Intermarché [10-20] %
Jardres	[10-20] %	[10-20] %	[20-30] %	Intermarché [20-30] %	Carrefour [20-30] %
Loudun	[10-20] %	[5-10] %	[20-30] %	Leclerc [50-60] %	Carrefour [20-30] %
Champniers	[5-10] %	[20-30] %	[30-40] %	Intermarché [30-40] %	Leclerc [10-20] %
Cinq Mars la Pile	[30-40] %	[5-10] %	[30-40] %	Carrefour [60-70] %	
Confolens	[10-20] %	[20-30] %	[30-40] %	Intermarché [20-30] %	Lidl [10-20] %

20. Sur 13 des 17 zones précitées, la part de marché du groupe Casino demeurera, à l'issue de la présente opération, inférieure à 25 %. Sur ces 13 zones, la nouvelle entité demeurera par ailleurs confrontée à la vive concurrence exercée notamment par les groupes Carrefour, Auchan, Intermarché ou encore Leclerc.
21. Sur les quatre zones restantes, la nouvelle entité ne sera leader que sur deux d'entre elles. Sur la zone de Champniers, les magasins du groupe Casino resteront confrontés à la concurrence

d'Intermarché qui détient une [30-40] % des surfaces de ventes, mais aussi de Leclerc ([10-20] %). Sur la zone de Confolens, les magasins du groupe Casino resteront confrontés à la concurrence d'Intermarché qui détient une [20-30] % des surfaces de ventes, mais aussi de Lidl ([10-20] %) et de Aldi ([10-20] %).

22. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire.

B. MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

23. En ce qui concerne les marchés amont de l'approvisionnement il convient d'indiquer que l'opération est limitée à 29 magasins représentant, en 2009, moins de 1 % du chiffre d'affaires réalisé par le groupe Casino en France sous enseigne Franprix/Leader-Price et moins de 1 % du chiffre d'affaires national généré par l'ensemble de l'activité de distribution alimentaire du groupe. L'acquisition de RLPG n'est donc pas susceptible de renforcer significativement la puissance d'achat du groupe Casino, tous produits confondus comme par grands groupes de produits. Le renforcement est d'autant plus mineur que, préalablement à l'opération, les points de vente objets de l'opération notifié s'approvisionnaient déjà quasi exclusivement par l'intermédiaire de la centrale d'achat Distribution Leader Price, filiale du groupe Casino.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 10-0192 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre